



Arrêt

n° 43 019 du 4 mai 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre « la décision émanant du Conseil du contentieux des étrangers notifiée à la partie requérante par lettre recommandée portant la date du 02.02.2010 – Décision : CCE- Arrêt n° 37 817 du 29.01.2010 ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.- P. VIDICK, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que le présent recours, introduit par la partie requérante par courrier recommandé du 2 mars 2010, est adressé à « Monsieur le Premier Président, Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Conseil d'Etat de Belgique, Rue de la Science, 33 1040 Bruxelles » et qu'il consiste en un « recours en cassation contre la décision énoncée ci-dessus », à savoir l'arrêt n° 37 817 du 29 janvier 2010 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas la qualité de réfugié à la partie requérante et lui refuse l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Bien qu'elle soit expressément adressée au Conseil d'Etat, la requête a cependant été envoyée au Conseil du contentieux des étrangers.

A l'audience, la partie requérante déclare qu'il s'agit d'une erreur de sa part, commise dans l'envoi de son recours.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers observe qu'il n'est pas compétent pour recevoir un recours en cassation administrative, adressé au Conseil d'Etat et dirigé à l'encontre d'un arrêt qu'il a lui-même précédemment rendu.

Statuant en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers conclut dès lors que le recours est manifestement irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE